

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation  
d'exploiter de l'E.A.R.L. de la VARNA à CURCIAT-DONGALON**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2102-2-a ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n°2102 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1970 autorisant le GAEC de la VARNA à exploiter à CURCIAT-DONGALON, lieu-dit " La Chagne " un élevage de 440 porcs par bande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1986 autorisant le GAEC de la VARNA à réaliser, sur le même site, une extension de son élevage pour 448 porcs à l'engrais ;
- VU le récépissé délivré à l'EARL de la VARNA le 17 janvier 2001, actant le changement de dénomination de l'exploitation et confirmant le bénéfice de l'antériorité pour les 455 porcs en post-sevrage élevés sur le site, le nombre d'animaux équivalents porcs de l'exploitation s'élevant à 970 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 11 décembre 2007 à l'EARL de la VARNA pour un élevage de 280 veaux de boucherie à CURCIAT DONGALON, lieu-dit " La Varna " ;
- VU le dossier déposé en préfecture en décembre 2013 par lequel l'EARL de la VARNA sollicite une modification des conditions d'exploitation de son élevage ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 janvier 2014 ;
- VU la convocation de l'EARL de la VARNA à CURCIAT-DONGALON, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 mars 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents épanchée avec les besoins prévisibles de la culture, les caractéristiques des sols et les conditions climatiques, et ce pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux déjections des animaux à l'origine d'émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux apports d'azote et de phosphore dans le sol et dans les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions concernent la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents produits ainsi que toute une chaîne d'événements et des démarches pour limiter la production d'effluents (entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, le traitement et le stockage des effluents et l'épandage) ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux des 25 septembre 1970 et 30 janvier 1986 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'EARL de la VARNA dont le siège social est situé au lieu-dit « La Varna » sur la commune de CURCIAT DONGALON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CURCIAT DONGALON lieu-dit «La Chagne », un élevage de 990 animaux équivalents porcs.

#### **Article 1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	A ,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif autorisé
2102-2-a	E	Élevage de porcs	990 animaux équivalents porcs
2101-1-b	DC	Élevage bovin *	280 veaux de boucherie

A : (autorisation) - E : (enregistrement) - DC : (déclaration périodique) - D : (déclaration) - NC : (non classé)

\* Récépissé de déclaration du 11 décembre 2007 et prescriptions générales afférentes.

#### **Article 1.3 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des 25 septembre 1970 et 30 janvier 1986 sont abrogées.

### **Article 2 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code Rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

### **Article 5 - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type installation	Section	Parcelles
CURCIAT DONGALON – La Chagne	PORCINE	G	44
CURCIAT-DONGALON – La Varna	BOVINE	G	545

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

**Article 6 - Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux**

L'élevage permet d'accueillir 1368 animaux équivalents porcs répartis comme suit :

Type d'animaux	Effectifs	Nombre d'animaux équivalents
Porcelets en post sevrage	450	90
Porcs à l'engrais	900	900

L'installation comprendra 4 bâtiments répartis comme suit :

Bât.	Production	Effectifs	Ventilation	Type de logement
P1	Post sevrage	450	Dynamique	Caillebotis intégral
P2	Salle d'embarquement	/	Dynamique	Caillebotis intégral
P3	Engraissement	450	Dynamique	Caillebotis intégral
P4	Engraissement	450	Dynamique	Caillebotis intégral
B1	Veaux de boucherie	280	/	/

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de lisier émettrices ;
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface du lisier ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

L'implantation des bâtiments des bovins est conforme au dossier de déclaration de 2007.

**Article 7 : Exploitation des installations**

L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Des registres seront mis en place afin de suivre les consommations d'eau et d'énergie.
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

**Article 8 : Périmètre d'éloignement**

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

**Article 9 : Règles d'aménagement de l'élevage**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

**Article 10 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

**Article 11 : Lutte contre les nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

**Article 12 : Incidents ou accidents - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Article 13 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

---

### TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

---

**Article 14 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

**Article 15 : Infrastructures et installations****Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les bâtiments est maintenue libre de tout stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

**Article 15.2 - Protection contre l'incendie****article 15.2.1 - Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens peuvent être complétés :

- par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **article 15.2.2 - Protection externe :**

L'établissement devra disposer de moyen de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Elle se composera de :

- un poteau incendie situé à 260 m de l'exploitation, le poteau incendie doit répondre aux normes françaises
- d'une réserve incendie de 780 m<sup>3</sup>
- la réserve doit être accessible et utilisable par tout temps, les deux aires d'aspiration doivent être situés à 30 m au minimum des façades.

La DECI devra être validée par le SDIS.

#### **article 15.2.3 - Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

#### **Article 15.3 - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, des fiches de données sécurité telles mentionnées à l'article 9, des justificatifs de vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### **Article 15.4 - Formation du personnel**

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incidents ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**Article 16 : Prévention des pollutions accidentelles****Article 16.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 16.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible (cuve de fuel et d'alimentation du groupe électrogène) de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

**Article 16.3 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

**Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

---

**TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**


---

**Article 17 : Prélèvements et consommations d'eau****Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau des bâtiments provient d'un puits et du réseau d'eau public en cas de défaillance du puits.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation.

Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

L'alimentation du réseau AEP et du puits sont équipées d'un dispositif de disconnexion totale, à pression variable, muni d'un système de non-retour. Ce disconnecteur est vérifié annuellement par un organisme agréé.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le lavage des installations d'élevage s'effectue à l'aide d'un appareil haute pression.

La consommation annuelle s'élève à 3200 m<sup>3</sup> par an.

**Article 18 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

## TITRE 5 : LES EPANDAGES

### Article 19 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles présentées dans le plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

### Article 20 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

### Article 21 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### Article 21.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements

L'exploitation produit annuellement 1512 m<sup>3</sup> de lisier.

Les effluents liquides (lisiers et eaux de lavage) seront recueillis et stockés dans des fosses sous caillebotis avant de rejoindre des ouvrages de stockage extérieurs.

#### Article 21.2 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 1080 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de plus de 4 mois.

N° Ouvrage	Type de stockage	Volume utile de stockage
PF1	Fosse sous caillebotis	70 m <sup>3</sup>
PF2	Fosse sous caillebotis	52 m <sup>3</sup>
PF3	Fosse sous caillebotis	192 m <sup>3</sup>
PF4	Fosse sous caillebotis	481 m <sup>3</sup>
STO1	Fosse extérieure	285m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>1080 m<sup>3</sup></b>

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

#### **Article 22 : Modalités de l'épandage**

##### **Article 22.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

##### **Article 22.2 - Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en octobre 2013.

L'épandage des effluents est assuré sur une surface potentiellement épandable de 73,57 ha comprenant les surfaces des exploitations listées ci-dessous, sur les communes de CURCIAT DONGALON et VERNOUX.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12.500<sup>ème</sup> et 1/5.000<sup>ème</sup> permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

La mise à jour du plan d'épandage est réalisée conformément à l'article 27-2-d) de l'arrêté du ministériel du 27 décembre 2013.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

#### Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
  - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
  - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
  - sur les sols enneigés ;
  - sur les sols inondés ou détrempés ;
  - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

#### **Article 22.3 - Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être établis en double exemplaire dont un est remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Les bordereaux d'enlèvement sont conservés dans le cahier d'épandage et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 22.4 - Voirie communale**

Toutes précautions sont prises pour préserver l'état de la voirie communale, notamment les passages en période de fortes pluies ou de dégel seront limités.

Les routes seront systématiquement nettoyées en cas de dépôts de terre ou d'effluent (lisier ou fumier).

## TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### **Article 23 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie encadrés par le SDIS.

#### **Article 24 : Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Tous les bâtiments disposent d'une ventilation dynamique.

Les eaux résiduaires du système sont collectées et dirigées dans les ouvrages de stockage de l'exploitation. Elles sont limitées par l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression.

#### **Article 25 : Émissions et envois de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

## TITRE 7 : DECHETS

#### **Article 26 : Principes et gestion**

##### **Article 26.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

L'exploitant doit disposer d'un registre relatif à la production de déchet.

**Article 26.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par R543-66 à R543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

**Article 26.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 26.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

---

**TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**


---

**Article 27 : Niveaux sonores**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une étude acoustique sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008.

---

## TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### **Article 28 : Programme d'auto surveillance**

#### **Article 28.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 28.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance (cahier d'épandage)**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les délais d'enfouissement ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- les bordereaux d'enlèvement ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

### **Article 29 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

---

## TITRE 10 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

---

### **Article 30 : Alimentation**

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

### **Article 31 : Fonctionnement**

L'exploitant doit :

- Mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations.

- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

---

## TITRE 11 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

---

### **Article 32 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 33 - Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 34 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 5 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 35 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 36 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

**Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.**

---

## TITRE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - NOTIFICATIONS

---

### **Article 37 : Délai et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 38 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CURCIAT-DONGALON pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

### **Article 39 : Notifications**

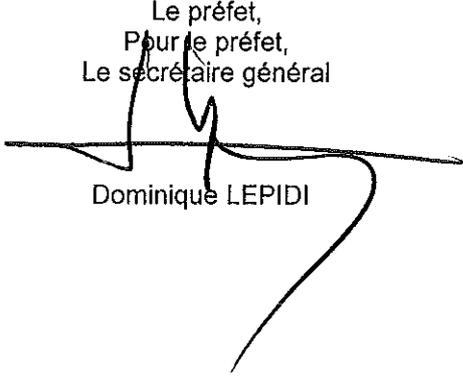
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à l'EARL de la VARNA - "La Varna" - 01560 CURCIAT-DONGALON ;
- et dont copie sera adressée :

- au maire de CURCIAT-DONGALON, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Dominique LEPIDI

## ANNEXE : Liste des parcelles retenues pour l'épandage

Nom de l'exploitant	Nom parcelle culturale	N° carte	SAU (ha)	Culture Année n	Classe Aptitude épandage	SPE (ha) (SAU - surf. Exclue) (12)	Exclusion d'épandage (gel et légumineuses compris)		
							Surface exclue (ha) base 100 m des tiers	Motif d'exclusion	Surface exclue (ha) base 50 m des tiers
EARL de la Varna	Grand Champ	1	9,1	Blé	2	7,57	1,53	Tiers	0,51
	Grand Champ	1	0,45	Jachère	2	0,00	0,45	Gel	0,45
	Janot	2	2,81	Blé	2	2,62	0,19	Tiers	0,00
	Janot	2	0,32	Jachère	2	0,00	0,32	Gel	0,32
	Prés Noirs Blanc	3A	1,2	Jachère	2	0,00	1,20	Gel	1,20
	Prés Noirs Blanc	3B	12,16	Maïs gr	2	11,13	1,03	Tiers	0,24
	La Chagne	4A	0,57	Jachère	2	0,00	0,57	Gel	0,57
	La Chagne	4B	2,54	Maïs gr	2	1,92	0,62	Tiers	0,01
	Champ Rouge	5	3,96	Blé	2	3,96			
	La Prairie	6	1,4	Prairies P	1	1,40			
	La Prairie	7	2,36	Prairies P	1	2,05	0,31	Rivière	0,31
	Pont Stabul	8A	1,31	Jachère	2	0,00	1,31	Gel	1,31
	Pont Stabul	8B	3,16	Maïs gr	1	1,28	1,88	Tiers	0,38
	Pont Route	9	8,09	Maïs gr	2	7,09	1,00	Tiers + Rivière	0,18
	Pont Route	9	0,15	Bande enherbée	2	0,00	0,15	Rivière	0,15
	Faussurier	10A	0,4	Jachère	2	0,00	0,40	Rivière	0,40
	Faussurier	10B	5,13	Maïs gr	2	1,35	3,78	Tiers + Rivière	1,64
	Faussurier	10C	0,25	Bande enherbée	2	0,00	0,25	Tiers + Rivière	0,25
	Fretière PM	11	0,52	Jachère	2	0,00	0,52	Gel	0,52
	Fretière GM	12	9,34	Maïs gr	2	9,34			
	Rigaud Route	13	4,66	Tournesol	2	3,51	1,15	Tiers	0,16
	Suisse	15A	3,8	Blé	1	2,59	1,21	Tiers	0,24
	Suisse	15B	2,16	Tournesol	1	0,94	1,22	Tiers	0,18
	Suisse	16C	0,45	Jachère	1	0,00	0,45	Tiers	0,06
Rlvais	16	0,55	Jachère	2	0,00	0,55	Gel	0,55	
Vernoux Pré	18	6,59	Blé	2	5,36	1,23	Tiers + Rivière	0,71	
Vernoux Pré	18	0,21	Bande enherbée	2	0,00	0,21	Rivière	0,21	
Vernoux maison	19A	1,66	Blé	2	0,54	1,12	Tiers	0,46	
Vernoux maison	19A	0,1	Bande enherbée	2	0,00	0,10	Bande enherbée	0,10	
Vernoux maison	19B	0,1	Jachère	2	0,00	0,10	Tiers	0,10	
Charvet	20A	0,55	Jachère	2	0,00	0,55	Tiers	0,55	
Charvet	20B	3,93	Maïs gr	2	2,91	1,02	Tiers	0,44	
Charvet	20C	0,32	Jachère	2	0,00	0,32	Gel	0,32	
Les Routes	21	0,39	Jachère	2	0,00	0,39	Gel	0,39	
Porcherie Claire	22A	0,5	Jachère	2	0,00	0,50	Gel	0,50	
Porcherie Claire	22B	0,90	Jachère	2	0,00	0,90	Gel	0,90	
Porcherie Claire	22C	5,70	Maïs gr	1	4,36	1,34	Tiers	0,35	
Porcherie Claire	22D	3,00	Maïs gr	1	3,00				
Trompille	23	1,78	Jachère	2	0,00	1,78	Gel	1,78	
Thlveux	24	1,43	Prairies P	2	0,65	0,78	Tiers	0,39	
<b>TOTAL</b>			<b>104,00</b>			<b>73,57</b>	<b>30,43</b>		